

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 87-51-A1
du 13 avril 1987**

NOR : BUD R 87 00055 J

Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT

**APUREMENT DES RÔLES
RESTES À RECOUVRER SUR CONTRIBUTIONS DIRECTES
MESURES DE SIMPLIFICATION**

ANALYSE

Suppression de la distinction entre recettes effectives et recettes d'ordre sur les états nominatifs des restes à recouvrer sur contributions directes P 251 A inter. Simplification de l'état n° 1126 « Situation de l'apurement des rôles ».

DOCUMENTS À ANNOTER

- Circulaire n° 2414 du 15 octobre 1922
- Circulaire n° 3621 du 19 octobre 1939
- Circulaire n° 1243 du 11 avril 1953 (B.S.T. n° 29-G)
- Circulaire n° 1949 du 4 novembre 1957 (B.S.T. n° 43-R)
- Instruction R3 du 31 décembre 1976
- Instruction n° 80-7-A1-R3 du 11 janvier 1980
- Instruction n° 82-169-A1 du 20 octobre 1982

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DIFFUSION
GT
32

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	-----	-----	----	-------	---

Dans un souci de simplification administrative et d'allègement de la tâche des services, il a été décidé, par note de service n° 85-225-A1 du 26 novembre 1985, de ne plus détailler la situation de l'apurement des rôles par poste comptable et, en conséquence, de dispenser les trésoriers-payeurs généraux de servir la colonne 2 « Perceptions » de l'imprimé n° 1126, établi au 31 décembre et produit chaque année à la direction. Les informations relatives à l'apurement des rôles sont désormais, dans chaque département, regroupées par exercice.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de mesures de simplification de service destinées à réduire la charge de travail des comptables, il est apparu opportun, d'une part, de supprimer la distinction entre recettes effectives et recettes d'ordre sur les états nominatifs des restes à recouvrer sur contributions directes P 251 A inter et, d'autre part, d'actualiser l'état relatif à la situation de l'apurement des rôles.

1. Suppression de la distinction entre recettes effectives et recettes d'ordre sur les états P 251 A inter.

Jusqu'à présent, les recouvrements effectués par les comptables devaient être ventilés, sur l'état nominatif des restes à recouvrer sur contributions directes P 251 A inter, entre recettes effectives et recettes d'ordre pour les cotes ayant donné lieu à dégrèvements, remises de majoration et de frais de poursuites, et admissions en non-valeurs.

Il a été décidé, par mesure de simplification, de dispenser désormais les comptables de distinguer, sur les états nominatifs des restes à recouvrer sur contributions directes, les recouvrements effectués entre recettes effectives et recettes d'ordre.

Dans l'attente d'une modification de l'imprimé P 251 A inter, les comptables pourront utiliser les deux sous-colonnes de la colonne « Recouvrement depuis le dernier arrêté » pour porter le montant total des recouvrements obtenus quelles qu'en soient les modalités.

2. Simplification de l'état n° 1126 « Situation de l'apurement des rôles ».

À la suite de la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables, par l'instruction n° 84-159-A1 du 19 novembre 1984, il est apparu que les comptables centralisateurs, destinataires exceptionnels des états de cotes irrécouvrables, ne sont plus en mesure de servir la colonne 5 « Non-valeurs sur états de cotes irrécouvrables » de l'état n° 1126.

Dans ces conditions, une actualisation de l'état est nécessaire. Les trésoriers-payeurs généraux trouveront, en annexe, un modèle du nouvel état simplifié, qui sera supprimé de la nomenclature des imprimés.

Désormais, il devra comporter les sept colonnes suivantes :

1. **Année;**
2. **Montant des prises en charge**, depuis l'origine, pour le recouvrement des impôts et taxes pour lesquels les dégrèvements sont supportés par l'État;
3. **Total des sommes apurées**, depuis l'origine;
4. **Restes à recouvrer dont le solde est différé** (comme auparavant, les demandes de sursis de versement et de décharge de responsabilité étant suspensives, il y a lieu de faire figurer dans cette colonne, non seulement les sommes ayant fait l'objet de sursis de versement, mais également, à l'encre rouge, celles pour lesquelles il n'a pas encore été statué);
5. **Total des colonnes 5 et 6** (total des sommes apurées et des restes à recouvrer dont le solde est différé);
6. **Différence entre les colonnes 2 et 5** (différence éventuelle apparaissant entre le montant des rôles émis et le total des sommes apurées et des restes à recouvrer dont le solde est différé);
7. **Explication de la différence.**

Les sommes précédemment inscrites à la colonne 9 « Sommes consignées au sous-compte 482-2 », qui correspondaient aux sommes consignées par les contribuables en garantie du sursis légal de paiement dont ils bénéficient, seront désormais portées dans la colonne « Restes à recouvrer dont le solde est différé », dans la mesure où elles donnent lieu à sursis de versement au profit du comptable.

Un exemplaire supplémentaire de cet état sera adressé, chaque année, au bureau C2 « Statistiques » (*). Il sera complété des prises en charge (colonne 2) et recouvrements (colonne 3) sur les exercices dont les restes

à recouvrer ne sont pas justifiés à la Cour des comptes, afin de faire apparaître colonne 4 la ventilation, par exercice, des restes à recouvrer sur exercices antérieurs et leur total.

**

La présente instruction entrera en vigueur dès réception.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la direction, sous le timbre du bureau C2.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
J.-J. FRANÇOIS.

MODÈLE DU NOUVEL ÉTAT SIMPLIFIÉ

SITUATION DE L'APUREMENT DES RÔLES
au 31 décembre 19

DÉPARTEMENT :

ANNÉE	MONTANT des prises en charge (1)	TOTAL des sommes apurées (2)	RESTES à recouvrer dont le solde est différé (3)	TOTAL des colonnes 3 et 4	DIFFÉRENCE entre les colonnes 2 et 5	EXPLICATION de la différence
1	2	3	4	5	6	7

Certifie exact,

A

, le

Le trésorier-payeur général,

à l'instruction n° 87-51-A1
du 13 avril 1987

ANNEXE